

reçu par mail le 30/4/14
- réponse le 30/4/14

Courrier reçu le
- 6 MAI 2014

Monsieur Jean-François Dhainaut
Président du Haut Conseil des Biotechnologies
244 Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Paris, le 24 avril 2014

Monsieur le Président,

En vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés et suite à la proposition de loi relative à l'interdiction sur le territoire français de la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié qui a été présentée à l'Assemblée Nationale et qui sera prochainement présentée au Sénat, nous avons l'honneur par la présente de saisir le Haut Conseil des Biotechnologies.

En effet cette proposition de loi avance un certain nombre d'arguments scientifiques pour justifier l'interdiction de la culture des maïs génétiquement modifiés (GM) en faisant référence à des avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA) et à des études scientifiques récentes concernant les risques de ces cultures pour l'environnement.

N'étant pas scientifique comme la plupart des membres du Parlement, il nous semble important que le HCB puisse apporter son expertise scientifique pour valider ou invalider les conclusions qui sont tirées de ces avis et études par les signataires du projet de loi et ainsi éclairer notre point de vue. Pour nous faire une opinion circonstanciée, nous voudrions que le HCB se saisisse des quatre questions suivantes relatives à l'exposé des motifs de la loi.

Première question :

Pouvez-vous nous confirmer que les avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments cités dans le projet de loi (juin 2009 et décembre 2012) mettent effectivement en évidence l'existence avérée de troubles environnementaux liés à la culture du maïs MON810 dans les pays de l'Union européenne qui le cultivent actuellement depuis plusieurs années (En 2012 : l'Espagne, le Portugal, la République Tchèque, la Roumanie et la Slovaquie), tels que :

- « - l'apparition de résistances à la toxine Cry1Ab dans les populations de lépidoptères cibles exposées, et que cela a entraîné l'adoption de techniques de lutte contre les ravageurs (par exemple, insecticides) ayant un impact environnemental plus élevé,
- des réductions de populations de certaines espèces de lépidoptères (papillons) non-cibles sensibles, lorsqu'elles sont exposées au pollen de maïs MON810 déposé sur leurs plantes-hôtes ».

.../...

Deuxième question :

Des effets non intentionnels sur des populations de lépidoptères cibles et non cibles sensibles ont-ils été observés dans ces pays européens qui cultivent du maïs MON810 ?

Troisième question

Pouvez-vous nous confirmer que le mécanisme de résistance dominante à la toxine Cry1AB chez l'insecte ravageur *Busseola fusca*, qu'indique l'étude citée en référence publiée par *Campagne et al. 2013*, est susceptible de causer des dommages environnementaux en France ?

Quatrième question

Pouvez-vous nous préciser quel est le « *risque important mettant en péril de façon manifeste l'environnement* », que fait courir la culture du maïs MON810, du maïs 1507 et qui justifierait également l'interdiction de tous les autres maïs génétiquement modifiés, sans distinction ?

Nous vous remercions par avance de toute l'attention que vous voudrez bien réserver à notre démarche et vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre sincère considération.



Bernard ACCOYER
Député de la Haute-Savoie
Maire d'Arigney-le-Vieux



Jean BIZET
Sénateur de la Manche
Vice-Président de la Commission
des Affaires européennes